LE CORSAIRE LE SANS-CULOTTE DE GEMMAPPE,

Armé par le citoyen J. L. Albite, négociant à Dieppe, et suppléant à la Convention.

Au citoyen Ducos, député du département de la Gironde, à la Convention Nationale.

Vous m'avez attaqué, citoyen Ducos ; il est de mon honneur et de mon intérêt de vous répondre. Si je regarde en vrai *sans-culotte* le premier de ces biens comme le plus précieux, je pense qu'en bon corsaire, je ne dois pas négliger l'autre. Il s'agit d'ailleurs aussi de l'intérêt national, de l'avantage de notre commerce, des moyens d'affaiblir les ressources de nos ennemis, et je ne

me tairai jamais quand j'aurai, sur ces objets mportans, quelques vérités utiles à dire.

Trois navires Hollandais sont le sujet qui nous divise, sans que nous nous connaissions; je les ai pris en vertu de la loi de ma lettre de marque, et par la puissance de mes canons. Vous voulez par un décret nouveau me forcer de les rendre. Voyons si vons aurez pour vous la raison et la justice, et quoique corsaire, je vous promets de céder.

Je m'étonne d'abord que ce soit devant la Convention Nationale que je me trouve obligé de me défendre. Cette auguste assemblée ne me semble avoir ni le tems ni la faculté d'exercer les fonctions judiciaires, et c'est cependant un jugement qu'on a cherché à lui faire rendre contre moi. Non seulement en le lui arrachant vous lui avez fait perdre des momens précieux, mais j'ose dire que vous l'avez entraînée dans la violation des principes, et dans l'oubli de ses propres lois.

Elle avait décrété, le 14 février dernier, que toutes les contestations élevées sur la validité des prises, seraient jugées par les tribunaux de commerce, et que l'on pourrait en rappeller au tribunal du directoire le plus voisin. Pour-

quoi donc l'avoir forcée de suivre à mon égard une autre marche ? est-ce parce que le cas dans lequel je me trouve n'était pas prévu ? Mais alors au moins était-il de leur justice de m'entendre, et si, entraînée par l'exposé peu exact que vous lui avez présenté, la Convention a cru pouvoir s'en dispenser, c'était à vous de reconnaître ce principe sacré, auquel le despotisme lui-même a souvent rendu hommage.

Je n'insiste point au reste sur ce défaut de forme, quelque grave qu'il soit et j'examinerai l'affaire au fond.

Les trois navires que vous me contestez fesaient route pour Rotterdam, lorsque j'en ai conduit deux dans le port de Dieppe, et un dans celui de Treport. Ils avaient apporté des grains en France, et obtenu en considération de ce service, la liberté de retourner chez eux.

J'avouerai en passant, que cette générosité de notre part m'a toujours un peu surpris. Si c'est la reconnoissance qui la détermine, je ne vois pas comment on la mérite pour telle cargaison, plutôt que pour toute autre. Ceux qui nous apportent des grains ne sont que agens passifs de négocians qui n'ont pas oublié leurs intérêts, et aux quels la Nation Française ne peut rien devoir. La faveur avec laquelle nous

les traitons n'est pas même dans l'ordre de la justice. Elle supposerait dans leur conduite une intention morale de bienfait qui n'y existe pas, et leur donner un témoignage de préférence que n'obtiennent pas nos autres ennemis, c'est véritablement vouloir recompenser le hazar. A-t-on cru que touchés de cette conduite magnanime, ils ne porteraient pas contre nous les armes lorsqu'ils seroient de retour dans leur patrie? Ah! déjà ils ont grossi le nombre des esclaves qui se préparent à nous combattre, et ils n'ont pu échapper sans doute à la tyrannie de la presse.

Si cette mesure a été inspirée par l'espoir d'accroître nos ressources en subsistances, et par celui d'engager les étrangers à en conduire dans nos ports, cette idée ne paroîtra pas moins chimérique à ceux qui connaîtront la position actuelle de nos relations commerciales avec les peuples, et qui sauront que l'Angleterre et la Hollande ont expressément défendu de nous faire parvenir aucune espece de grains, que la ville d'Hambourg a reçu du roi de Prusse la même défense, et que ce qui pourraît nous être apporté de la mer Baltique se trouve arrêté malheureusement à Elseneur.

Cependant les mesures prises par le conseil exécutif ont obtenu l'approbation de la convention

nationale. Je ne doute pas que des motifs purs ne les aient dicté, et je ne chercherai point à les combattre. Cet arrêté laissait-il aux navires ennemis la liberté de sortir avec nos marchandises, et de faire le commerce? Voilà le seul point de difficulté qui m'intéresse, et dont je desire la solution.

Je sais qu'aucune loi expresse n'a décidé ce cas particulier: mais il me semble résolu suffisamment par d'autres loix. Celles que j'invoque spécialement sont: 1°. l'ordonnance de 1681, qu'aucun décret n'abroge, et qui déclare de bonne prise tous les navires qui se trouveront chargés d'effets, appartenans à nos ennemis, ou les marchandises des Français et alliés qui se trouveront dans un navire ennemi. 2°. Le décret du premier mars qui rompt tout traité de commerce avec les puissances en guerre contre la république, et qui laisse la liberté de commercer son pavillon neutre.

L'ordonnance ancienne ne permet pas de douter que quelqu'ait été le propriétaire des marchandises que j'ai saisies, il ne peut légitimement les réclamer, puisqu'il les faisait exporter sous pavillon hollandais. Le décret du premier mars, en traçant la ligne de démarcation de toutes nos relations commerciales, acheve d'établir nos droits jusqu à l'évidence.

On peut à la vérité m'objecter que la liberté de sortir, accordée aux navires dont il s'agit, les a neutralisés ; mais une pareille assertion serait tellement contraire aux principes et à l'intérêt national, que je ne pense pas avoir besoin d'y répondre. Elle aurait quelque force, s'il n'existait pas d'ailleurs des pavillons neutres qui suffisent pour les opérations de notre commerce, et à la navigation desquels aucun inconvénient ne se trouve joint. Elle deviendrait, avec l'existence de ces pavillons, une violation manifeste du droit des gens, et une atteinte formelle à la foi publique.

Je crois en avoir dit assez ; citoyen Ducos, pour prouver l'inconséquence du décret que vous avez fait rendre samedi dernier, et la nécessité de le rapporter, après l'examen que le comité de marine est chargé d'en faire. Je ne chercherai point dans des intérets particuliers, les motifs de votre opinion ; j'ai voulu établir la justice de ma cause et non me venger.

Imprimé à Paris, le 6 mai 1793, l'an II de la république.

P. S. Je crois devoir joindre ici deux copies ; l'une de l'arrêté du conseil exécutif, en vertu duquel on a paru croire que mes prises ne devaient pas être jugées bonnes ; et l'autre d'une lettre du ministre de la justice, interprétative de cet arrêté.

Arrêté du Conseil Exécutif.

Le secrétaire du conseil exécutif informe le citoyen Aumont, que l'embargo mis sur les vaisseaux Anglais et Hollandais qui ont apporté des grains au Hâvre, pour le compte du gouvernement Français, a été levé en vertu d'un arrêté du conseil, du 5 février dernier, dont l'article III est ainsi conçu :

3°. *Les bâtimens Anglais et Hollandais, qui ont apporté au Hâvre des grains et farine, pour le compte du gouvernement Français, auront liberté de sortir.*

Cette disposition particulière a été rendue générale.

Pour copie conforme à l'original.

Le secrétaire-général au département de la justice,

AUMONT.

Ce 28 avril 1793, l'an deux de la République.

Copie de la lettre écrite par le ministre de la justice aux citoyens juges du tribunal de commerce de Dieppe, le premier mai, l'an II de la république française.

La prise de deux navires hollandais conduits au port de Dieppe, donne lieu, Citoyens, à des difficultés sur lesquelles vous desirez connaître mon opinion. Il résulte des détails que vous m'avez adressés à ce sujet, que ces deux navires avaient apporté d'Hambourg et déchargé à Rouen des grains pour le compte de la république ; que le deux janvier, il leur a été délivré au bureau des classes un passe-port pour retourner à Amsterdam sur leur lest ; que leur départ ayant été différé, ils ont été arretés et détenus en exécution de l'embargo mis sur tous les vaisseaux des puissances en guerre avec la république ; mais que par une suite de l'exception prononcée en faveur de ceux qui y avaient apporté des grains, leurs capitaines en avaient été mis en possession vers le milieu de février ; qu'à cette époque, ils ont été chargés par des négocians français en verre à vitre, etc. pour Rotterdam, et que rien ne constate pour le compte de qui ces marchandises ont été expédiées.

Peuvent-elles être déclarées de bonne prise ? Si elles le sont, les navires doivent-ils l'être aussi?

Telles sont, Citoyens, les questions que vous avez cru devoir référer à mon examen.

La loi du premier mars dernier s'exprime ainsi (article IV) : « Tous traités d'alliance ou de *com-* « *merce* existans entre l'ancien gouvernement fran- « çais et les puissances avec lesquelles la républi- « que est en guerre, sont annullés.

L'existence d'une telle loi ne saurait sans doute permettre aux navires des puissances en guerre avec la république, de prendre dans nos ports des marchandises en échange des grains qu'ils y ont apportés : aussi le conseil exécutif n'a-t-il eu garde d'autoriser de pareils chargemens ; il a, par son arrêté du 5 février dernier, déclaré seulement que les bâtimens anglais et hollandais qui ont apporté des grains et farines pour le compte du gouvernement français, auraient la liberté d'en sortir. Or il est évident que la liberté de sortir des ports de France, n'est pas celle d'en sortir chargé de marchandises, et de faire le commerce. Ainsi ces navires hollandais compris dans l'arrêté du conseil exécutif, qui lève l'embargo d'après lequel ils étaient retenus dans nos ports, ne peuvent s'en retourner que *sur leur lest* ; et c'est par une conséquence de ce principe, que ni les passe-ports, ni le sauf-conduit délivrés par le ministre de la marine, à l'égard des vaisseaux dont

il s'agit, ne contiennent la permission de partir avec un chargement, ainsi que vous l'avez judicieusement observé.

Au surplus, Citoyens, je n'ai pu que rappeller ici le texte précis de la loi : c'est à vous à en faire une juste application, et à statuer sur l'affaire dont vous êtes saisis, d'après vos lumières et votre impartiale équité.

Pour copie conforme à l'original,

Le secrétaire général au dép. de la justice,

AUMONT.